

**Arrêté du 8 Octobre 1992 déclarant d'utilité publique
quelques quinze (15) sources d'eau.**

ARRETE:

**Marc Louis BAZIN
Premier Ministre**

Vu les Articles 36-1, 36,5 155, 159, 162, 163 de la Constitution;

Vu l'article 526 du Code Civil;

Vu le Protocole de la Villa D'Accueil en date du 8 Mai 1992

Vu les Actes de ratification du Choix du Premier Ministre par le Sénat de la République en date du 4 Juin 1992, et par la chambre des Députés en date du 10 Juin 1992.

Vu l'Arrêté en date du 19 Juin 1992 nommant le citoyen Marc Louis BAZIN Premier Ministre de Consensus et de salut Public;

Vu la Loi du 8 Juillet 1921 sur la reconnaissance d'Utilité Publique.

La Loi du 13 Mai 1964 créant la Centrale Autonome Métropolitaine d'eau Potable (CAMEP) modifiée par celle de Septembre 1979.

Vu la Loi du 5 Septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité Publique;

Considérant que l'une des missions de l'Etat est de protéger la santé de la population contre toutes maladies d'origines hydriques;

Considérant qu'il convient de prendre à cet effet toutes mesures jugées utiles en vue de la protection des sources d'eau notamment l'érection de murs de clôture et le reboisement du périmètre de protection des dites sources.

Considérant que l'Intérêt général doit l'emporter sur l'Intérêt privé;

Sur le rapport des Ministres des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Economie et des Finances, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de la Santé Publique et de la Population, et après délibération en conseil des Ministres.

ARRETE:

Article 1.-- Sont déclarés d'Utilité Publique, les sources ci-après désignées ainsi que leur périmètre de protection.

a) Sources de Mariani à Mariani, d'une superficie utile de 39.000 m2 limité au Nord par une station de pompage, au Sud par le réservoir de la CAMEP, à l'Est, à 4 mètres de la ligne de refoulement de 12" partant du réservoir sur une longueur de 140 mètres et toujours à l'Est sur 4 mètres à partir de la déviation de la ligne de refoulement jusqu'à 35 mètres sur le prolongement de cette même ligne sur une longueur de 250 mètre, à l'Ouest, suivant une ligne brisée de 500ml à 30 mètres de la voie d'accès au réservoir de la CAMEP.

b) Sources Gentil à Carrefour, prolongement Mahotière 75, d'une superficie utile de 57,900 m2 limitée au Nord par des maisons privées, au Sud par un versant de montagne, à l'Est par la propriété de Monsieur Marcel Gentil, à l'Ouest par un sentier en terre battue.

c) Source Leclerc à Martissant 23, d'une superficie de 2,947,25 m2 limitée au Nord par la route des Dalles, au Sud par des Maisons privées, à l'Est par un flac de coteau et à l'Ouest par la route Descayette.

d) Source Diquini à Diquini d'une superficie de 10,514.50m2 limitée au Nord par l'intersection d'une route privée avec la route menant au Tunnel, au Sud par une ligne située au-delà de la ravine sur une longueur de 300ml, à l'Est par une route privée et à l'Ouest par la route de Tunnel de Diquini.

e) Source Mahotière à Mahotière, d'une superficie de 22,782.50,m2 limitée au Nord par la rue Charpentier, au Sud par une route en terre battue, surplombant quelques maisons, à l'Ouest par une clôture en Cylone Fence.

f) Source Corossol à Mahotière, d'une superficie de 15,399m2 limitée au Nord par la propriété de la CAMEP, au Sud par une ligne de 88 mètres perpendiculaire à la ravine, à l'Est et à l'Ouest par des Flans de montagne.

g) Source Madame Baptiste à Waney 87, d'une superficie de 13.541/73 m2 limité au Nord par une propriété privée, au Sud et à l'Ouest par la ruelle Khan.

h) Source Chaud'Eau à Bizoton 53, d'une superficie de 20, 199m2 limitée au Nord par les héritiers Pierre Bellande, au Sud par les héritiers Coachy, à l'Est par les héritiers Pierre et à l'Ouest par les héritiers Bellande.

l) Sources Millet et Montagne Noire (Petion-Ville) d'une superficie de 62,500m² limitée au Nord et au Sud par les Flancs de montagne, à l'Est par une route d'entrée au Tunnel.

j) Source Tête de l'eau et Desplumes à (Petion-Ville), d'une superficie de 62,500m² limitée au Nord et au Sud par les flancs de montagne, à l'Est par une route d'entrée au Tunnel.

k) Tunnel Frères Zone Académie Militaire, d'une superficie de 26,737,75m² limitée au Nord par la Ravine Tête de l'Eau, Au Sud par la résidence Salgano, à l'est par les héritiers Williams, à l'Ouest par Germain Nicolas.

l) Source Métivier à Petion-Ville sur la Route Frères d'une superficie de 25,754.88 m² limitée au Nord par une ligne perpendiculaire à la source sur une longueur de 103 m² mètres, à l'est par les héritiers Paul et à l'Ouest par les héritiers Germain.

m) Source Doco sur la Route Meyotte après Pégy-Ville, d'une superficie de 15,000m². La propriété se présente sous forme de deux (2) rectangles accolés suivant la longueur et décalés de 20 mètres. Les deux rectangles de Doco se situent dans le rectangle Sud à proximité de la ligne commune aux deux rectangles.

n) Source Plaisance et Cerisier à Petion-Ville (Juvenat) d'une superficie de 144, 471.50 m² limitée au Nord par la Rue Dorenencourt, au Sud par les rues Gabart, Lamartinière, Lambert et la route du Canapé Vert, à l'Est par la Rue Aubran et à l'Ouest par des propriétés privées.

o) Source Turgeau (Port-au-Prince) sur l'Avenue Jean Paul II Prolongée, d'une superficie additionnelle 5.000m² limitée au Nord par la Villa Manrèse, au Sud par la CAMEP sur 122,25 mètres et un versant de montagne sur 119,60 mètres et l'Ouest par la CAMEP sur 100 mètres et par une route en terre battue sur 8 mètres.

Article 2.— Un périmètre de protection est institué dans l'aire soit immédiate, soit rapprochée et même éloignée de chacune des sources, points d'eau ou autre installation destinés à l'alimentation en eau potable de la Zone Métropolitaine, et exploités par la CAMEP.

A l'intérieur de ces périmètres de protection, il est interdit:

- 1.- de construire des habitations ou autres édifices;
- 2.- d'installer des établissements industriels et commerciaux, des abattoirs, terrains et culture;
- 3.- d'installer des sépultures ou des excavations;
- 4.- de déposer des ordures, immondices, fumiers et détritiques;
- 5.- d'y pratiquer l'abreuvement, le parking et l'élevage des animaux;
- 6.- d'y déposer des hydrocarbures ou toute autre substance présentant des risques de toxicité (engrais, pesticides)
- 7.- de forer des puits, d'installer des canalisations ou des réservoirs d'eaux usées de toute nature;
- 8.- d'exploiter des carrières à ciel ouvert.

Article 3.— Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications peut imposer des restrictions additionnelles à celles énumérées à l'article 2 en déterminant les ouvrages à construire ou les précautions à prendre.

Article 4.— Toute personne qui exerce, à l'intérieur du périmètre de protection une activité interdite par les dispositions du présent arrêté ou de toutes celles qui seront prises sous son autorité sera poursuivie conformément à la Loi.

Article 5.— Dès la publication du présent Arrêté tous travaux de construction percement de voie, lotissement ou autre exploitation ainsi que toute transaction ou aliénation immobilière sont et demeurent formellement interdits dans les zones déclarées reconnues d'Utilité Publique.

Article 6.— Les propriétaires de ces portions de terrain seront invités à se présenter, munis de leur Titre de Propriété, des Plans et Procès-Verbaux y relatifs au Bureau de la Direction Générale des Impôts pour les suites légales conformément à la Loi du 5 Septembre 1979.

Article 7.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Ministres des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Economie et des Finances de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de la Santé Publique et de la Population, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Octobre 1992, An 189ème de l'Indépendance.

Par le Premier Ministre: Marc LOUIS BAZIN

Chef du Gouvernement de Consensus et de Salut Public.

Le Ministre des Travaux Publics, Transport et Communications: Jean Carmélo PIERRE-LOUIS

Le Ministre de l'Economie et des Finances Wiener FORT

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale Carl-Michel NICOLAS

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: Jacques BAKER